

49^e SESSION

Rapport
CG (2025)49-14
29 octobre 2025

Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale

Commission de l'inclusion sociale et de la dignité humaine

Rapporteur·es :¹ Aida KARIMLI, Suède (R, GILD)
Roberto PELLA, Italie (L, PPE/CCE)

Résolution 516 (2025)	2
Recommandation 537 (2025)	4
Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale.....	7

Résumé

La nouvelle Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale est une norme actualisée pour la promotion et la mise en œuvre de la participation des jeunes aux niveaux local et régional. Elle vise à garantir que les besoins actuels des jeunes soient correctement représentés dans les processus démocratiques.

La nouvelle Charte s'appuie sur la Charte originale de 1992 et la Charte révisée de 2003 et a été élaborée dans le cadre d'un processus participatif impliquant la jeunesse européenne et les organisations de jeunesse. Cette dernière version reflète le contexte géopolitique et socio-économique actuel ainsi que l'impact des récentes crises économiques, sanitaires et politiques sur la jeunesse à travers l'Europe.

Suivant une approche fondée sur les droits humains, la nouvelle charte repose sur le principe que la participation des jeunes à la vie politique, sociale, environnementale et économique est nécessaire à un développement inclusif et durable, impliquant les autorités locales et régionales en tant que garantes de la participation des jeunes.

¹L : Chambre des pouvoirs locaux / R : Chambre des régions
PPE/CCE : Groupe du Parti populaire européen du Congrès
SOC/V/DP : Groupe des Socialistes, Verts et Démocrates progressistes
GILD : Groupe indépendant libéral et démocratique
CRE : Groupe des Conservateurs et Réformistes européens
NI : Membre n'appartenant à aucun groupe politique du Congrès

RÉSOLUTION 516 (2025)²

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe («le Congrès») se réfère :

a. à sa Recommandation 128 (2003) sur la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale et à la Recommandation Rec(2004)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale, ainsi qu'aux évolutions récentes de la participation des jeunes et des politiques de jeunesse qui justifient que ces textes soient remplacés par les présents textes ;

b. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

c. aux recommandations les plus récentes et les plus pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, en particulier :

- la Recommandation CM/Rec(2025)3 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation sociale, économique et politique des jeunes ruraux ;
- la Recommandation CM/Rec(2024)6 du Comité des Ministres aux États membres sur les jeunes et l'action climatique ;
- la Recommandation CM/Rec(2023)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation de la jeunesse Rom ;
- la Recommandation CM/Rec(2023)6 du Comité des Ministres aux États membres sur la démocratie délibérative ;
- la Recommandation CM/Rec(2022)6 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection de la société civile de la jeunesse et des jeunes, et le soutien à leur participation aux processus démocratiques ;
- la Recommandation CM/Rec(2019)4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte ;
- la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local ;
- la Recommandation CM/Rec(2017)4 du Comité des Ministres aux États membres relative au travail de jeunesse ;
- la Recommandation CM/Rec(2016)7 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès des jeunes aux droits ;
- la Recommandation CM/Rec(2015)3 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux ;

d. aux Principes de Reykjavík pour la démocratie (annexe III de la Déclaration de Reykjavík), qui soulignent l'importance de favoriser la participation des jeunes à la vie démocratique et aux processus décisionnels en tant qu'investissement dans un avenir démocratique ;

e. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et notamment l'Objectif 16 « Paix, justice et institutions efficaces » et ses sous-objectifs 16.6 visant à « mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux » et 16.7 visant à « faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions ».

2. Le Congrès estime que :

a. la participation des jeunes joue un rôle déterminant pour construire un avenir démocratique durable en Europe ;

b. les politiques de jeunesse à tous les niveaux devraient être fondées sur des données probantes, adaptées et intersectorielles en vue de prendre en compte la diversité des jeunes et d'apporter aux jeunes en situation de vulnérabilité le soutien dont ils ont besoin ;

² Discussion et adoption par le Congrès le 29 octobre 2025 (voir document [CG \(2025\)49-14](#), exposé des motifs), corapporteurs Aida KARIMLI, Suède (R, GILD) et Roberto PELLA, Italie (L, PPE/CCE).

c. des structures permanentes et fiables pour la participation des jeunes sont de la plus haute importance aux côtés de la société civile de la jeunesse pour apprendre, pratiquer, défendre et innover en matière de démocratie ;

d. les systèmes de soutien devraient faciliter la participation des jeunes, notamment par l'intermédiaire des centres de la jeunesse, du travail de jeunesse et de la société civile de la jeunesse ;

e. le processus consultatif, ainsi que ses résultats soutenus par le Congrès et le Conseil mixte sur la jeunesse (CMJ), sont un exemple de bonne pratique en matière de processus participatif, associant les jeunes et la société civile de la jeunesse, ainsi que les collectivités locales et régionales ;

f. les conclusions de la Conférence européenne de la jeunesse intitulée « Les jeunes dans la vie locale et régionale : la démocratie en action ! », qui s'est tenue du 5 au 7 février 2025 à Braga (Portugal), illustrent les retombées concrètes d'une coopération fructueuse entre le Service de la jeunesse du Conseil de l'Europe, le Congrès et la société civile de la jeunesse, ainsi que les autorités nationales et locales d'un État membre.

3. Le Congrès décide d'approuver la nouvelle Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale, telle qu'elle figure ci-après comme contribution aux normes les plus élevées en matière de participation des jeunes et à la protection des démocraties durables dans les États membres du Conseil de l'Europe.

4. Le Congrès invite les collectivités locales et régionales des États membres :

a. à promouvoir et à appliquer, au moyen de politiques et d'actions, les principes et les mesures énoncés dans la Charte, qui visent à renforcer la participation des jeunes aux processus décisionnels aux niveaux local et régional, et à garantir un environnement propice à leur engagement démocratique actif et réel ;

b. à prendre dûment en considération, dans la mise en œuvre de la Charte, les besoins et les situations spécifiques de tous les jeunes, dans toute leur diversité ;

c. à traduire et à diffuser largement la Charte annexée à la présente résolution, notamment dans des formats accessibles et adaptés aux jeunes, auprès des principales parties prenantes locales et régionales qui s'occupent de questions politiques susceptibles d'intéresser les jeunes ;

d. à soutenir, au sein du Congrès, l'examen régulier de la mise en œuvre de la présente résolution.

5. Le Congrès s'engage à prendre en compte et à respecter la présente résolution dans le cadre des activités pertinentes menées par ses organes statutaires, et en particulier ses commissions.

RECOMMANDATION 537 (2025)³

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à sa Recommandation 128 (2003) sur la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale et à la Recommandation Rec(2004)13 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale, ainsi qu'aux évolutions récentes de la participation des jeunes et des politiques de jeunesse qui justifient que ces textes soient remplacés par les présents textes ;

b. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) et à son Protocole additionnel sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

c. aux recommandations les plus récentes et les plus pertinentes du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres, en particulier :

- la Recommandation CM/Rec(2025)3 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation sociale, économique et politique des jeunes ruraux ;
- la Recommandation CM/Rec(2024)6 du Comité des Ministres aux États membres sur les jeunes et l'action climatique ;
- la Recommandation CM/Rec(2023)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation de la jeunesse Rom ;
- la Recommandation CM/Rec(2023)6 du Comité des Ministres aux États membres sur la démocratie délibérative ;
- la Recommandation CM/Rec(2022)6 du Comité des Ministres aux États membres sur la protection de la société civile de la jeunesse et des jeunes, et le soutien à leur participation aux processus démocratiques ;
- la Recommandation CM/Rec(2019)4 du Comité des Ministres aux États membres sur l'aide aux jeunes réfugiés en transition vers l'âge adulte ;
- la Recommandation CM/Rec(2018)4 du Comité des Ministres aux États membres sur la participation des citoyens à la vie publique au niveau local ;
- la Recommandation CM/Rec(2017)4 du Comité des Ministres aux États membres relative au travail de jeunesse ;
- la Recommandation CM/Rec(2016)7 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès des jeunes aux droits ;
- la Recommandation CM/Rec(2015)3 du Comité des Ministres aux États membres sur l'accès des jeunes des quartiers défavorisés aux droits sociaux ;

d. aux Principes de Reykjavík pour la démocratie (annexe III de la Déclaration de Reykjavík), qui soulignent l'importance de favoriser la participation des jeunes à la vie démocratique et aux processus décisionnels en tant qu'investissement dans un avenir démocratique ;

e. aux Objectifs de développement durable (ODD) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies, et notamment l'Objectif 16 « Paix, justice et institutions efficaces » et ses sous-objectifs 16.6 visant à « mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux » et 16.7 visant à « faire en sorte que le dynamisme, l'ouverture, la participation et la représentation à tous les niveaux caractérisent la prise de décisions ».

2. Le Congrès estime que :

a. la participation des jeunes joue un rôle déterminant pour construire un avenir démocratique durable en Europe ;

b. la participation des jeunes et les politiques de jeunesse à tous les niveaux devraient être fondées sur des données probantes, adaptées et intersectorielles en vue de prendre en compte la diversité des jeunes et d'apporter aux jeunes en situation de vulnérabilité le soutien dont ils ont besoin ;

³ Discussion et adoption par le Congrès le 29 octobre 2025 (voir document CG (2025)49-14, exposé des motifs), corapporteurs Aida KARIMLI, Suède (R, GILD) et Roberto PELLA, Italie (L, PPE/CCE).

c. des structures permanentes et fiables pour la participation des jeunes sont de la plus haute importance aux côtés de la société civile de la jeunesse pour apprendre, pratiquer, défendre et innover en matière de démocratie ;

d. les systèmes de soutien devraient faciliter la participation des jeunes, notamment par l'intermédiaire des centres de la jeunesse, du travail de jeunesse et de la société civile de la jeunesse ;

e. le processus consultatif, ainsi que ses résultats soutenus par le Congrès et le Conseil mixte sur la jeunesse (CMJ), sont un exemple de bonne pratique en matière de processus participatif, associant les jeunes et la société civile de la jeunesse, ainsi que les collectivités locales et régionales ;

f. les conclusions de la Conférence européenne de la jeunesse intitulée « Les jeunes dans la vie locale et régionale : la démocratie en action ! », qui s'est tenue du 5 au 7 février 2025 à Braga (Portugal), illustrent les retombées concrètes d'une coopération fructueuse entre le Service de la jeunesse du Conseil de l'Europe, le Congrès et la société civile de la jeunesse, ainsi que les autorités nationales et locales d'un État membre.

3. Le Congrès appelle le Comité des Ministres à inviter les autorités nationales respectives des États membres du Conseil de l'Europe :

a. à mettre en place un cadre juridique et politique national qui favorise et renforce la participation des jeunes ainsi que les politiques de jeunesse dans tous les domaines politiques pertinents, notamment en créant des conditions propices à l'action locale et régionale ;

b. à encourager les associations nationales de collectivités locales et régionales ainsi que d'autres organisations pertinentes aux niveaux local et régional, à prendre en compte les principes énoncés dans la Charte telle qu'annexée à la présente recommandation dans leurs propres activités et à promouvoir la mise en œuvre de la Charte auprès des collectivités locales et régionales afin de renforcer la participation des jeunes aux processus décisionnels aux niveaux local et régional ;

c. à soutenir la traduction et la diffusion à grande échelle de la Charte, notamment dans des formats accessibles et adaptés aux jeunes, auprès des principales parties prenantes locales et régionales qui s'occupent de questions politiques susceptibles d'intéresser les jeunes ;

d. à soutenir l'examen régulier, par le Congrès et le Comité des Ministres, de la mise en œuvre de la présente résolution aux niveaux local et régional.

4. Le Congrès appelle également le Comité des Ministres à continuer de soutenir le partenariat exemplaire développé entre le Congrès et le Conseil mixte du Conseil de l'Europe sur la jeunesse (CMJ) dans le cadre de la dernière révision de la Charte, afin de garantir que la participation des jeunes et les politiques de jeunesse soient continuellement abordées dans une perspective multiniveaux, en tant qu'importante contribution au Nouveau Pacte Démocratique pour l'Europe du Conseil de l'Europe.

Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale

Table des matières

Chapitre I – Principes relatifs à la participation des jeunes	7
Chapitre II – Droits et moyens pour la participation des jeunes	9
Chapitre III – Espaces et structures pour la participation des jeunes.....	10
Chapitre IV – Politiques de jeunesse aux niveaux local et régional et points de vue des jeunes dans le cadre de l'élaboration des politiques	11
Chapitre V – Possibilités, outils et soutien total nécessaires à la participation des jeunes	12
Chapitre VI – Diffusion, évaluation et réexamen de la charte.....	12
ANNEXE	13
EXPOSÉ DES MOTIFS	13
1. Introduction	13
2. Historique de la Charte	14
3. Le contexte politique à l'origine de la nouvelle révision de la Charte	14
4. Le processus participatif de révision de la Charte	16
5. Grands enjeux et principales questions liées à la jeunesse à intégrer dans la nouvelle Charte	18
5.1. Définition, approche et principes.....	19
5.2. Espaces et structures pour la participation des jeunes.....	20
5.3. Politiques de jeunesse et points de vue des jeunes	22
5.4. Possibilités de participation, outils de participation et soutien plein et entier à la participation	22
5.5. Diffusion, évaluation et bilan	23
6. Conclusion	24

CHARTRE EUROPÉENNE SUR LA PARTICIPATION DES JEUNES À LA VIE LOCALE ET RÉGIONALE

Portée et objectif

1. La Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale vise à promouvoir et à renforcer la participation des jeunes aux processus décisionnels aux niveaux local et régional, et à assurer un environnement favorable à la participation des jeunes. La participation est au cœur de la démocratie ; renforcer la participation des jeunes, c'est contribuer à la durabilité et à la résilience des sociétés démocratiques.
2. Les jeunes et leur participation à la prise de décision aux niveaux local et régional constituent le cœur de la charte. Les jeunes sont des acteurs à part entière de la société et leur participation aux processus démocratiques est essentielle à la pérennité et au renforcement des systèmes démocratiques. Dans la mesure où ils seront le plus touchés par les décisions d'aujourd'hui, les jeunes ont le droit de participer aux décisions et aux processus qui affectent leur vie.
3. Les collectivités locales et régionales constituent l'un des principaux fondements de tout système démocratique. Le droit de participer à la gestion des affaires publiques fait partie des principes démocratiques communs à tous les États membres et c'est au niveau local que ce droit peut s'exercer le plus directement, comme le souligne le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207).
4. Adoptée en 1992, la charte constitue l'une des principales normes européennes en matière de participation des jeunes. La révision en cours a été lancée en 2024 par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux en partenariat avec le Conseil mixte sur la jeunesse. Elle comprend un processus de consultation mené auprès de jeunes, d'organisations de jeunesse et de collectivités locales et régionales, visant à prendre en compte les réalités actuelles vécues par les jeunes et les enseignements tirés de la mise en œuvre de la charte.
5. La définition de la tranche d'âge couverte par le terme « jeunes » ou « jeunesse » devrait refléter le cadre juridique et constitutionnel en vigueur dans chacun des États membres.

CHAPITRE I – PRINCIPES RELATIFS À LA PARTICIPATION DES JEUNES

6. Assurer la participation des jeunes, c'est leur donner le droit, les moyens, l'espace et les structures, les possibilités et les outils, ainsi que leur apporter tout le soutien nécessaire pour participer à la prise de décision aux niveaux local et régional et l'influencer.
7. La participation des jeunes est un processus fondé sur des valeurs démocratiques. Dans un monde en évolution rapide, les modes de participation choisis par les jeunes sont aussi divers que la jeunesse elle-même. Les collectivités locales et régionales devraient instaurer un environnement qui soit non seulement favorable à la participation des jeunes, mais également propice à susciter leur engagement. Pour ce faire, elles devraient encourager et reconnaître l'existence de structures stables, démocratiques et transparentes pour la participation des jeunes à la prise de décision, telles que les conseils de la jeunesse et les organisations de jeunesse, ainsi que d'autres formes de participation – à travers par exemple les groupes informels de jeunes ou les mouvements locaux menés par des jeunes – qui donnent aux jeunes des moyens d'agir sur leurs communautés.
8. Les collectivités locales et régionales devraient s'efforcer de mettre en place les conditions, les structures, les processus et les procédures qui permettent d'atteindre les plus hauts niveaux de participation des jeunes aux décisions et aux processus qui ont des répercussions sur leur vie. Elles devraient promouvoir le principe de la cogestion, tel qu'il est mis en pratique par le Conseil de l'Europe, en associant les jeunes, par l'intermédiaire des représentant-es qu'ils ont choisis, à la prise de décision en tant que partenaires égaux, aux côtés des collectivités locales et régionales. Cela implique que les jeunes soient associés à l'élaboration de l'ordre du jour, à la prise de décision, ainsi qu'à la mise en œuvre et à l'évaluation.

9. Le principe de l'égalité et l'interdiction de la discrimination, consacrés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (STE n° 5), s'appliquent pleinement à la participation des jeunes. Tous les jeunes devraient bénéficier de l'égalité d'accès aux structures et aux processus de participation, sans aucune discrimination fondée notamment sur la « race »⁴, la couleur de peau, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le handicap, la langue, la religion ou les convictions, l'affiliation politique, le sexe, le genre, l'identité de genre, l'orientation sexuelle ou toute autre caractéristique ou statut personnel.

10. Les collectivités locales et régionales, en collaboration avec les jeunes, devraient constamment identifier et prendre des mesures pour supprimer les obstacles à la participation active des jeunes. Cela peut notamment impliquer l'adoption de mesures spéciales destinées à soutenir la participation de groupes spécifiques de jeunes aux affaires locales et régionales. Ces mesures devraient prendre en compte toutes les formes de discrimination, notamment les formes structurelles, multiples et croisées de discrimination.

11. Les collectivités locales et régionales devraient accorder une attention particulière à l'égalité de genre lorsqu'elles permettent à de jeunes femmes et à de jeunes hommes d'accéder aux espaces de participation à la vie sociale, politique et culturelle en général, et aux postes de direction en particulier. Cela comprend l'engagement de mesures pour éradiquer la violence fondée sur le genre.

12. Les collectivités locales et régionales devraient prendre des mesures inclusives et proactives pour faciliter la participation des jeunes, en accordant une attention particulière aux réalités des jeunes en quête de refuge et d'asile ou qui font face à des situations de déplacement forcé ou d'apatridie.

13. La participation des jeunes nécessite de leur part un investissement de temps et de ressources. Les collectivités locales et régionales devraient veiller à ce que les jeunes disposent de suffisamment de temps pour participer aux décisions et aux processus qui affectent leur vie. Elles devraient reconnaître le temps investi par les jeunes par des moyens adéquats, en veillant à ce que les obstacles financiers à la participation soient supprimés, notamment en prévoyant une indemnisation.

14. Les autorités compétentes des États membres devraient mettre en place un environnement favorable à la société civile de la jeunesse, dans le plein respect de la liberté d'association et en reconnaissant leur rôle essentiel pour garantir un avenir démocratique prospère. Elles devraient notamment assurer un cadre juridique approprié, un soutien structurel et un accès aux financements et aux processus décisionnels.

15. La démocratie, les droits humains et la participation s'apprennent. Les autorités compétentes des États membres devraient veiller à ce que toutes les personnes concernées par la participation des jeunes – notamment les jeunes, les organisations de jeunesse, les collectivités locales et régionales, dont le personnel et les représentant-es élus – aient accès en permanence à l'information, à l'éducation et à la formation pour développer leurs compétences (connaissances, aptitudes et attitudes).

16. Les collectivités locales et régionales devraient veiller à ce que la participation des jeunes soit organisée dans des environnements garantissant la sécurité physique et psychologique, dans lesquels chaque participant-e est traité-e avec respect. Il est essentiel, pour la confiance dans la démocratie, que les jeunes puissent exprimer leurs opinions et exercer leur droit à la participation sans crainte de discrimination, d'intimidation ou d'hostilité. Les jeunes devraient recevoir des informations sur les mécanismes de signalement et de recours existants et, lorsqu'ils n'existent pas, ces mécanismes devraient être créés.

17. Les modalités de participation des jeunes devraient être solidement ancrées dans les procédures de prise de décision, tout en étant souples et adaptables à des réalités politiques et socio-économiques en constante évolution. Elles devraient favoriser l'innovation et la créativité, en offrant aux jeunes diverses façons de s'engager, adaptées à leur emploi du temps, à leurs intérêts et à leur niveau d'engagement.

⁴ Tous les êtres humains appartenant à la même espèce, les auteurs de la présente Charte rejettent les théories fondées sur l'existence de « races » différentes. Cependant, conformément à la Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI sur la lutte contre les discours de haine, le terme « race » est utilisé dans le seul but d'éviter que les personnes qui sont généralement et faussement perçues comme « appartenant à une autre race » soient exclues de la protection prévue par la Charte.

18. Les structures, plateformes et processus dédiés à la participation des jeunes devraient être conçus de manière à être accessibles à tous les jeunes et être adaptés à l'évolution de leurs besoins et intérêts, tout en accordant une attention particulière aux besoins des jeunes moins favorisés.

19. La participation des jeunes devrait être volontaire, constructive, motivante et plaisante. Elle devrait également créer les conditions d'une expérience concrète et qui a du sens pour les jeunes, tout en encourageant l'engagement envers les valeurs démocratiques. Les jeunes devraient recevoir des retours d'information concernant les résultats de leur participation.

20. La participation des jeunes nécessite un financement spécifique et adéquat, ainsi que la présence d'un personnel qualifié. Les collectivités locales et régionales devraient veiller à ce que des dispositions pour la participation des jeunes soient intégrées dans les procédures ordinaires de planification et d'établissement du budget. Pour être pérenne, la participation des jeunes doit être constante et ne pas être limitée à des événements ponctuels. Elle doit également s'appuyer sur des structures permanentes, un personnel qualifié et en nombre suffisant, ainsi que sur des dispositifs accessibles, afin de garantir que l'engagement des jeunes puisse continuer de se développer.

CHAPITRE II – DROITS ET MOYENS POUR LA PARTICIPATION DES JEUNES

21. La participation des jeunes s'enracine dans le cadre international relatif aux droits humains qui souligne l'importance de faire participer l'ensemble des individus, y compris les jeunes, aux décisions et aux processus qui concernent leur vie et celle des générations futures.

22. En participant aux décisions prises aux niveaux local et régional, les jeunes exercent leurs droits humains, notamment le droit de participer aux affaires publiques et à la vie culturelle, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants de leur choix.

23. Les collectivités locales et régionales jouent un rôle essentiel dans le respect, la protection, la réalisation et la promotion des droits humains des jeunes en créant les conditions nécessaires à leur participation à la vie locale.

24. Le respect de la liberté d'expression des jeunes est fondamental pour l'exercice du droit de participation et vise à garantir aux jeunes la possibilité d'exprimer leurs opinions sans crainte d'intimidation, de répression ou d'hostilité. Dans le même temps, les jeunes doivent avoir accès à des informations impartiales et fiables pour pouvoir prendre des décisions éclairées, notamment par l'intermédiaire de canaux appropriés et diversifiés les informant des possibilités de participer aux décisions et aux processus qui affectent leur vie.

25. Dans le contexte des processus de participation, qu'ils soient organisés en ligne ou hors ligne, le droit au respect de la vie privée nécessite une protection supplémentaire. Les collectivités locales et régionales devraient employer tous les moyens nécessaires pour protéger le droit des jeunes au respect de leur vie privée, en respectant leur droit à la protection des données, et en les informant clairement ainsi que, le cas échéant, leurs tuteurs légaux, de tous les aspects à prendre en compte.

26. La liberté de réunion et d'association, et notamment la protection de la société civile de la jeunesse, est une condition préalable à une participation significative des jeunes à tous les niveaux. Les jeunes jouissent de ces libertés de diverses manières, notamment en participant à des organisations de jeunesse, à des conseils locaux et régionaux de la jeunesse, à des mouvements, à des manifestations et à des groupes de défense des droits. Les jeunes devraient être protégés lorsqu'ils agissent ou se présentent en tant que défenseurs des droits humains, notamment les jeunes qui sont en exil ou en situation de vulnérabilité.

27. Les États membres ont l'obligation de respecter, protéger, garantir et promouvoir les droits humains. Toutes les autorités compétentes devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès des jeunes à l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits humains, tant dans des cadres formels que non formels. Elles devraient notamment reconnaître et soutenir le rôle important joué par les organisations de jeunesse dans les programmes d'information, d'éducation et de formation.

28. Les droits sociaux des jeunes devraient être garantis, et notamment le logement, l'éducation et la formation, la santé, l'emploi et le travail, les loisirs et la culture, sans discrimination d'aucune sorte. Les collectivités locales et régionales et les autres autorités des États membres devraient accorder une attention particulière à l'exercice des droits sociaux ainsi qu'aux catégories défavorisées de jeunes, notamment aux jeunes faisant l'objet de discriminations multiples et/ou intersectionnelles.

29. La participation des jeunes est un droit individuel avec une dimension collective, qui assure que les jeunes ont la possibilité d'avoir un impact non seulement en tant qu'individus, mais aussi en tant que membres d'un groupe plus large.

CHAPITRE III – ESPACES ET STRUCTURES POUR LA PARTICIPATION DES JEUNES

30. Les États membres devraient prendre les mesures nécessaires, dans tous les domaines et aux niveaux les plus appropriés, pour créer un environnement favorable et stimulant pour la participation des jeunes, en accordant une attention particulière aux structures et aux processus démocratiques qui leur sont dédiés, tels que les conseils locaux de la jeunesse, la société civile de la jeunesse et les espaces dirigés par des jeunes, notamment les centres de la jeunesse.

31. Les collectivités locales et régionales devraient soutenir, financer et promouvoir la création de structures indépendantes et dirigées par des jeunes leur permettant de participer à la prise de décision au niveau local, et reconnaître formellement leur rôle. Qu'elles soient appelées conseils locaux et régionaux de la jeunesse, organes consultatifs de la jeunesse, parlements de jeunes ou forums de la jeunesse (ci-après dénommés conseils de la jeunesse), ces structures permanentes permettent aux jeunes de participer activement, concrètement et régulièrement aux processus décisionnels.

32. Le fonctionnement des conseils de la jeunesse nécessite un cadre bien défini composé d'un ensemble clair et public d'objectifs, de missions et de responsabilités à l'égard des jeunes et des collectivités locales et régionales, ainsi que de règles et de procédures examinées et approuvées par les membres. Ces procédures devraient être élaborées conjointement par les conseils de la jeunesse et les collectivités locales et régionales.

33. Les conseils de la jeunesse devraient veiller à ce que leur composition soit équitable et représentative de la diversité de la jeunesse locale. Les membres des conseils de la jeunesse devraient être élus ou désignés par les jeunes et/ou la société civile de la jeunesse selon une procédure équitable et transparente. Les conseils de la jeunesse devraient adopter et mettre en œuvre des politiques et des pratiques non discriminatoires qui garantissent la participation de tous les jeunes, quelle que soit leur origine, afin de préserver la représentativité.

34. Les collectivités locales et régionales devraient veiller à ce que les conseils de la jeunesse puissent suivre les processus décisionnels et y contribuer, afin de permettre aux jeunes d'avoir un impact maximal.

35. Les conseils de la jeunesse peuvent faciliter les consultations avec les jeunes sur les questions qui les intéressent, servir de forums pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation de projets de jeunesse et encourager la participation des jeunes à d'autres organes consultatifs locaux.

36. Les collectivités locales et régionales devraient veiller à ce que les conseils de la jeunesse disposent d'un budget adéquat, compris dans le budget ordinaire de la collectivité locale ou régionale, ainsi que d'infrastructures adaptées (espaces de réunion, équipements, technologie, matériel, etc.) et de ressources humaines qui soutiennent leurs activités et garantissent leur fonctionnement indépendant. Pour préserver leur indépendance, les conseils de la jeunesse et les organisations de jeunesse devraient bénéficier d'un financement régulier et sans condition d'affectation qui ne compromette pas leur voix critique. Cela ne devrait pas empêcher les conseils de la jeunesse de rechercher des financements et des ressources supplémentaires en vue de mener leurs activités ni influencer d'une quelconque façon leur fonctionnement.

37. Les activités des conseils de la jeunesse devraient être transparentes, bien communiquées et rendues visibles auprès des jeunes et de la société civile de la jeunesse dans la collectivité locale qu'ils représentent.

38. Les collectivités locales et régionales devraient également élaborer des processus démocratiques pour consulter et mobiliser les jeunes, notamment des consultations spécifiques, des assemblées de jeunes et d'autres pratiques de démocratie délibérative, ou encore des processus budgétaires participatifs. Ces processus devraient respecter les principes relatifs à la participation des jeunes énoncés au chapitre I et être considérés comme étant complémentaires.

39. Les collectivités locales et régionales devraient veiller à ce que les jeunes aient accès à des espaces de jeunesse dirigés par des jeunes, notamment à des centres de la jeunesse, où la démocratie peut être apprise et pratiquée. Ces espaces nécessitent des investissements et un soutien financier.

40. Les collectivités locales et régionales devraient envisager de mettre à profit des plateformes numériques inclusives, accessibles et sûres pour dialoguer avec les jeunes et veiller à ce qu'ils participent aux processus démocratiques, notamment aux consultations en ligne, aux mairies virtuelles et aux plateformes interactives de prise de décision. Les collectivités locales devraient examiner le rôle que ces plateformes numériques peuvent jouer dans les situations d'urgence (par exemple, en cas de conflit ou de catastrophe naturelle), en accordant une attention particulière à leur accessibilité et à leur caractère inclusif.

41. Les collectivités locales et régionales devraient mettre en place des moyens pour atteindre les jeunes qui vivent dans des zones rurales et isolées ou qui ne peuvent pas accéder aux centres de la jeunesse, notamment à travers des centres mobiles de la jeunesse, des actions de proximité et numériques auprès des jeunes et des services d'information.

42. Dans le cadre de leurs compétences, les collectivités locales et régionales devraient soutenir la création et le maintien de structures de gouvernance démocratique dans les écoles et les universités et reconnaître la contribution de ces structures à la participation des jeunes.

43. Les jeunes devraient être encouragés à participer à la vie politique de la communauté et il convient de mettre particulièrement l'accent sur le droit de vote et sur le droit de se présenter aux élections.

44. Les États membres devraient envisager d'adopter, au sein de leur propre cadre juridique et constitutionnel, des mesures visant à encourager la participation politique des jeunes, notamment l'abaissement de l'âge du droit de vote et l'introduction de quotas de jeunes sur les listes électorales.

CHAPITRE IV – POLITIQUES DE JEUNESSE AUX NIVEAUX LOCAL ET RÉGIONAL ET POINTS DE VUE DES JEUNES DANS LE CADRE DE L'ÉLABORATION DES POLITIQUES

45. Les collectivités locales et régionales devraient adopter des politiques et/ou des stratégies de jeunesse fondées sur des informations factuelles et élaborées avec et par les jeunes et leurs représentant·es. Ces politiques et/ou stratégies devraient être mises en œuvre, suivies, évaluées et révisées dans le cadre d'un partenariat d'égal à égal avec les jeunes.

46. Les États membres devraient encourager la coopération entre les autorités nationales et les collectivités locales et régionales dans le domaine de la jeunesse afin de mieux coordonner et soutenir la participation des jeunes.

47. Ils devraient également encourager la coopération internationale dans le domaine de la jeunesse, en particulier la coopération entre les collectivités locales et régionales, les conseils de la jeunesse et la société civile de la jeunesse œuvrant aux niveaux local et régional.

48. Il convient de prendre en compte les points de vue des jeunes dans les domaines qui, aux niveaux local et régional, influencent leur vie. Cela devrait inclure, sans toutefois s'y limiter, les politiques économiques, l'emploi, l'éducation et la formation, les conditions de vie et de travail, la planification et la conception urbaines, le transport et la mobilité, les communautés rurales et éloignées, l'égalité, la diversité et l'inclusion, les technologies numériques et la transformation numérique, les réseaux sociaux et l'intelligence artificielle, l'environnement et le changement climatique, les loisirs, le sport et la santé publique.

49. Une attention particulière devrait être accordée à la mise en place de conditions visant à garantir la participation des jeunes en cas de crise, de conflit, de déplacement ou de catastrophe naturelle, notamment en établissant des moyens de participation alternatifs, transfrontaliers ou numériques.

CHAPITRE V – POSSIBILITÉS, OUTILS ET SOUTIEN TOTAL NÉCESSAIRES À LA PARTICIPATION DES JEUNES

50. Les collectivités locales et régionales devraient veiller à ce que les jeunes aient la possibilité de participer de manière active aux affaires locales et régionales et bénéficient de tout le soutien nécessaire, notamment des outils adéquats. Elles devraient coconstruire ces possibilités, outils et modalités de soutien avec les jeunes et les évaluer ensemble, en accordant une attention particulière aux besoins des groupes marginalisés, notamment des jeunes appartenant à des minorités, en situation de handicap, issus de zones rurales, de milieux économiquement défavorisés, réfugiés et demandeurs d'asile, ainsi que défenseurs des droits humains.

51. Les collectivités locales et régionales devraient veiller à ce que des dispositions adéquates soient prises pour l'accès à l'éducation à la citoyenneté et aux droits humains dans des cadres d'éducation et de formation formels et non formels. Cela implique de reconnaître le rôle des organisations de jeunesse comme prestataires d'éducation aux droits humains et à la citoyenneté et de leur fournir le soutien nécessaire, notamment financier et institutionnel.

52. Les collectivités locales et régionales devraient veiller à ce que les conditions et la reconnaissance adéquates soient fournies au travail de jeunesse, en tant que contribution essentielle à l'autonomisation et au développement des jeunes. Il convient de reconnaître et de soutenir le travail de jeunesse, qu'il soit effectué à titre professionnel ou bénévole.

53. Les collectivités locales et régionales devraient s'efforcer de développer des outils qui favorisent la participation des jeunes, en exploitant le potentiel des espaces virtuels, dans le respect des principes relatifs à la participation des jeunes. Ces outils comprennent la sensibilisation dans l'espace numérique (sur les plateformes de réseaux sociaux, les forums, les sites internet, etc.), l'éducation au numérique, le développement de la pensée critique et la formation formelle et non formelle, ainsi que l'échange de bonnes pratiques et l'accès à des possibilités d'apprentissage en ligne.

54. Les collectivités locales et régionales devraient investir dans des mesures de renforcement des capacités garantissant que le personnel, ainsi que les représentant-es élus, sont formés et motivés en vue de soutenir la participation des jeunes. Ces mesures de renforcement des capacités devraient intégrer des normes et des principes relatifs à la politique de la jeunesse, au travail de jeunesse et aux programmes spécifiquement destinés aux jeunes.

55. Les collectivités locales et régionales ainsi que, le cas échéant, les autorités nationales, devraient prendre des mesures pour aider le secteur privé à assumer pleinement sa responsabilité sociale.

CHAPITRE VI – DIFFUSION, ÉVALUATION ET RÉEXAMEN DE LA CHARTE

56. Les autorités compétentes de chaque État membre veilleront à ce que la charte soit traduite dans les langues nationales, régionales et locales.

57. Les autorités locales, régionales et nationales assureront une vaste diffusion de la charte auprès des autorités compétentes et des parties prenantes concernées. Les jeunes et les organisations de jeunesse sont des partenaires essentiels dans le cadre de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation des stratégies de diffusion de la charte afin de s'assurer que les actions sont pertinentes, efficaces et qu'elles trouvent un écho auprès des jeunes.

58. Les collectivités locales et régionales et les jeunes, notamment les organisations de jeunesse et les conseils de la jeunesse, évalueront la mise en œuvre de la charte au sein de leur communauté locale. Cette évaluation s'appuiera sur des outils développés à cette fin, en ayant recours aux indicateurs fondés sur les principes de la participation des jeunes décrits au chapitre I. Le processus d'évaluation devrait être régulier, participatif et transparent, et être suivi de mesures appropriées visant à renforcer la mise en œuvre de la charte.

ANNEXE EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Introduction

1. L'exposé des motifs qui suit accompagne et complète la nouvelle Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale (ci-après « la Charte ») ainsi que la Résolution ... (2025) et la Recommandation ... (2025) du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (ci-après « le Congrès »). Il pourra être adapté au moment où les structures intergouvernementales du Conseil de l'Europe approuveront et adopteront la Recommandation CM/Rec... (2026) du Comité des Ministres et présenteront la nouvelle Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale en tant qu'instrument de référence pour les organes statutaires du Conseil de l'Europe dans le domaine de la jeunesse, à savoir le Comité directeur européen pour la jeunesse (CDEJ) et le Conseil consultatif sur la jeunesse (CCJ), qui font tous deux partie d'une structure de cogestion dirigée par le Conseil mixte sur la jeunesse (CMJ).

2. La Charte est un instrument phare qui fournit des orientations aux autorités locales, régionales et nationales des États membres du Conseil de l'Europe, principales détentrices d'obligations en matière de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation de la participation des jeunes aux décisions politiques et stratégiques. Les niveaux de décision qui se situent au plus près des jeunes, c'est-à-dire l'échelon local et régional, sont particulièrement concernés ici. Tandis que les autorités locales et régionales sont chargées d'assurer la mise en œuvre durable des structures et activités de participation des jeunes, les autorités nationales sont tenues de créer les conditions favorables à cette participation et de soutenir l'action locale et régionale, par exemple au moyen de cadres juridiques adéquats, d'initiatives visant à adopter une approche intégrée en la matière, de programmes de formation et d'éducation et d'un financement fiable et suffisant.

3. Par conséquent, il est proposé que la Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale soit adoptée à la fois par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux et par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Les deux instances adopteront la Charte et son exposé des motifs, accompagnés de textes distincts, à savoir une recommandation pour le Comité des Ministres et une résolution et une recommandation pour le Congrès, conformément à leurs règlements et procédures respectifs.

4. Le nouveau texte de la Charte adopte une approche axée sur les droits humains, partant du principe que la participation des jeunes à la vie politique, sociale, économique et environnementale est un impératif absolu pour progresser vers l'objectif d'un développement inclusif, démocratique et durable. Il rend compte du fait que les droits humains appartiennent aux jeunes comme à tout autre individu : la diversité de leurs parcours et situations ne doit pas les empêcher d'accéder à ces droits et d'en jouir. En conséquence, toute mesure de mise en œuvre de la Charte devra s'attaquer aux obstacles à la participation des jeunes.

5. Il est communément admis que la participation civique et politique des jeunes est essentielle pour renforcer les démocraties contemporaines. Les jeunes représentent une part importante de la population et doivent à ce titre être reconnus dans leur double rôle de bénéficiaires des possibilités de participation et d'acteurs du changement au sein de la société. Pour mobiliser les jeunes générations, il faut des approches novatrices et une multitude de formes d'action allant du vote et du militantisme social à l'adhésion à des organisations de jeunesse en passant par des pratiques collaboratives lors des consultations publiques ou de la prise de décisions politiques. Les jeunes portent souvent un intérêt accru à la préservation de la planète et de ses ressources : en tant qu'acteurs du changement, ils ont un rôle central à jouer dans ce domaine ainsi que dans le maintien de sociétés pacifiques et équitables, en concentrant leurs efforts sur le bien-être des générations futures.

6. En faisant une large place aux droits humains et à la lutte contre la discrimination, le nouveau texte de la Charte et son exposé des motifs établissent une norme moderne et adaptable en matière de participation des jeunes dans les États membres du Conseil de l'Europe. La mise en œuvre pleine et entière de la Charte contribuera à dynamiser et consolider les processus démocratiques, à accroître l'engagement des jeunes et à renforcer les structures participatives à tous les niveaux.

2. Historique de la Charte

7. La Charte constitue depuis longtemps un document de référence dans le domaine de la participation des jeunes au niveau local et régional en Europe et son élaboration a toujours suivi une approche participative. La première Charte a été adoptée en 1992 par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, prédécesseur de l'actuel Congrès. À l'époque déjà, la Conférence permanente exigeait des autorités locales et régionales qu'elles créent les conditions d'une contribution « effective et utile » des jeunes. Ce texte a été adopté dans un contexte où les politiques de jeunesse étaient axées sur le développement d'initiatives, de modèles et de stratégies de participation des jeunes, la participation des groupes marginalisés et des jeunes issus de l'immigration ainsi que l'égalité des chances pour les filles et les garçons et la mobilité des jeunes.

8. Après une première révision en 2003, la Charte est devenue une norme essentielle dans le domaine de la participation des jeunes pour tous les États membres du Conseil de l'Europe, élaborée dans le cadre d'un partenariat entre le Congrès et les organes et services intergouvernementaux du Conseil de l'Europe. La Charte de 2003 se voulait plus précise et pragmatique que le texte d'origine et visait à exposer de manière plus détaillée les domaines d'action des pouvoirs publics dans lesquels les jeunes s'attendraient à pouvoir participer aux décisions politiques et seraient à même de le faire. Elle expliquait pourquoi et comment concrétiser la participation des jeunes dans certains domaines, notamment ceux où elle faisait défaut.

9. Pour disposer d'une solide base factuelle, la Charte de 2003 s'est appuyée sur les résultats de la Conférence intitulée « Les jeunes, acteurs dans leur ville et leur région » tenue à l'occasion du 10^e anniversaire de la Charte les 7 et 8 mars 2002 à Cracovie (Pologne), qui avait été organisée par la Commission de la culture et de l'éducation du Congrès en coopération avec la Direction de la jeunesse et des sports du Conseil de l'Europe et la ville de Cracovie pour faire le point sur les progrès accomplis dans le domaine de la participation des jeunes et examiner les moyens de l'encourager davantage.

10. Après son adoption, la Charte de 2003 a été complétée par des outils pratiques, à savoir une version en langage simple et un manuel intitulé « Parole aux jeunes » (dont la mise à jour la plus récente remonte à 2015), ainsi que des formations pour les collectivités locales et la société civile de la jeunesse. Ces outils ont été bien accueillis et largement utilisés par les jeunes, les travailleurs de jeunesse et les représentants locaux et régionaux travaillant avec les jeunes en Europe ces dernières décennies. Leur importance et leur utilité ont été rappelées lors du processus de consultation qui a conduit à l'élaboration de la nouvelle version de la Charte en 2025.

3. Le contexte politique à l'origine de la nouvelle révision de la Charte

11. Le Congrès a engagé une nouvelle révision de la Charte en 2024 pour en faire une norme adaptée au XXI^e siècle, tenant compte des évolutions de l'action menée dans le secteur de la jeunesse ainsi que du nouveau contexte et des nouveaux enjeux auxquels sont confrontées les politiques locales et régionales. Les conclusions du Sommet de Reykjavik des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe tenu en 2023 et la Déclaration de Reykjavik assortie des Principes de Reykjavik pour la démocratie formulés à l'issue de ce dernier ont également contribué à ce regain d'attention envers la Charte⁵.

12. Depuis 2003, des évolutions socio-économiques majeures, notamment les mutations économiques mondiales, la mobilité accrue des populations, la transformation numérique et le creusement des inégalités, redessinent la vie des jeunes en Europe. Ces tendances, qui se sont accentuées sous l'effet des récentes crises d'ordre économique, sanitaire, politique ou environnemental, font ressortir le besoin d'apporter de nouvelles solutions et un cadre actualisé pour la participation des jeunes générations, leur donnant les moyens de forger leur propre avenir.

13. La démocratie est de plus en plus menacée par la montée du populisme, des mouvements extrémistes, de la désinformation, du discours de haine en ligne et du recrutement des jeunes en ligne à des fins de radicalisation. Le rétrécissement de l'espace dévolu à la société civile et la baisse des ressources de cette dernière sont également un problème majeur. Tous ces facteurs contribuent au recul de la démocratie et à un climat dans lequel les jeunes craignent des représailles lorsqu'ils exercent leur droit à la liberté d'expression, alors même que l'accès à l'information et aux médias n'a jamais été

⁵ Déclaration de Reykjavik – Unis autour de nos valeurs, 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, 16-17 mai 2023, Conseil de l'Europe, 2023.

aussi aisé. On observe chez les jeunes un intérêt marqué pour la politique mais un faible niveau d'engagement dans les processus démocratiques conventionnels. À l'échelle mondiale, 2,8 % des parlementaires seulement ont moins de 30 ans⁶ et l'adhésion des jeunes à des partis politiques est en nette régression ; de façon similaire, le taux de participation des jeunes aux élections baisse à différents niveaux de gouvernance.

14. Au cours de la période récente, la situation des démocraties en Europe n'a cessé d'alimenter les inquiétudes, les sources de préoccupation majeures étant l'ascension des régimes autoritaires dans de nombreux pays et les crises successives qui assombrissent les perspectives socio-économiques des jeunes, de la crise économique de fin 2008 à la guerre en cours contre l'Ukraine et ses conséquences politiques, socio-économiques et culturelles en passant par la pandémie de covid-19.

15. Les jeunes perdent plus rapidement leur confiance envers les institutions politiques que les générations plus âgées. L'amputation d'une partie des services aux jeunes et la baisse des ressources et de l'espace dévolus à la société civile de la jeunesse, pourtant essentiels pour favoriser la participation des jeunes, les ont conduits à se désengager de plus en plus du système politique ces vingt dernières années. Il ressort des sondages d'opinion les plus récents que près de la moitié des jeunes seulement croient encore que la démocratie est la meilleure forme de gouvernement, tandis qu'un quart des jeunes interrogés seraient favorables aux régimes autoritaires dans certaines circonstances⁷. Ces éléments montrent bien l'urgence d'associer les jeunes à la construction de l'avenir démocratique de l'Europe.

16. D'autres facteurs interviennent également dans la participation politique des jeunes comme de la population générale : on peut citer la prospérité économique, la race, l'appartenance ethnique, la religion, la situation au regard de l'immigration, le lieu de résidence ou encore le niveau d'urbanisation, la plupart des difficultés d'accès aux processus participatifs et démocratiques s'observant d'ordinaire chez les personnes les plus marginalisées.

17. Des études récentes montrent toutefois que l'attitude des jeunes n'est pas nécessairement la principale cause du problème. Nombre d'entre eux s'intéressent en effet à la politique et à l'avenir de la société et souhaitent y contribuer. Cette volonté transparait également dans la popularité croissante des formes de participation « non traditionnelles », telles que l'expression d'opinions en ligne, la mobilisation au sein de mouvements pour la justice environnementale ou l'engagement en faveur d'une nouvelle approche éthique dite de « bienveillance radicale ». Il appartient aux institutions locales, régionales et nationales d'associer les jeunes au dialogue et de cocréer avec eux des structures de participation pour rediriger leur attention des modes de participation plus informels vers les processus démocratiques conventionnels⁸.

18. La guerre d'agression en cours contre l'Ukraine nous appelle à agir pour protéger la démocratie et exprimer notre solidarité au niveau européen et au-delà. Les jeunes Ukrainiens, touchés de plein fouet par ses conséquences, que ce soit la perte tragique de proches ou de leur lieu de vie, la rupture des liens avec leur famille ou leurs amis et des problèmes de santé et de santé mentale toujours plus préoccupants, sont considérés comme un moteur du changement et du redressement du pays, ce qui impose d'élaborer des politiques de jeunesse efficaces et de renforcer l'engagement des jeunes pour créer des communautés locales plus résilientes qu'elles le seraient sinon⁹.

19. La révision en cours de la Charte entend également tenir compte des évolutions des normes européennes ces vingt dernières années :

- Le Protocole additionnel à la Charte de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) a été adopté en 2009. Actuellement signé par 22 États membres, cet instrument reconnaît que la participation locale est essentielle pour maintenir la légitimité des décisions publiques, responsabiliser davantage les pouvoirs publics et les aider à apprendre de leurs administrés et à améliorer les politiques et les services qu'ils mettent en place. Elle favorise également un sentiment d'appartenance en investissant les citoyens et citoyennes d'une mission commune et en faisant des communautés locales des lieux où toutes les

⁶ [La représentation des jeunes dans les parlements nationaux](#), Union interparlementaire, 2023.

⁷ [Young Europe 2025](#), Youth study, TUI Foundation, 2025.

⁸ Deležan T, Bacalso C. et Lodeserto A. (dir.), [Youth Political Participation](#), Conseil de l'Europe et Commission européenne, 2023.

⁹ PNUD : [How war affects young people in Ukraine: presentation of research findings](#), 5 décembre 2024.

générations aspirent à vivre et travailler¹⁰. La mise en œuvre du Protocole additionnel fait l'objet d'un suivi régulier par le mécanisme de suivi de la Charte locale de l'autonomie locale, dont les conclusions sont publiées dans des rapports par pays¹¹.

- L'acquis du Conseil de l'Europe dans le domaine de la jeunesse a été étendu par un ensemble de recommandations du Comité des Ministres qui font progresser les normes sur le continent et répondent aux enjeux contemporains. Les recommandations CM/Rec(2025)3, CM/Rec(2023)4 et CM/Rec (2023)9 portent respectivement sur la participation des jeunes ruraux, des jeunes issus des minorités nationales et des jeunes Roms et fixent un niveau d'exigence élevé s'agissant des mesures requises pour établir des pratiques et des structures participatives et lutter contre la discrimination. Par ailleurs, la Recommandation CM/Rec(2022)6 aux États membres sur la protection de la société civile de la jeunesse et des jeunes et le soutien à leur participation aux processus démocratiques répond aux problèmes posés à la société civile de la jeunesse par le phénomène de rétrécissement des espaces de participation démocratique¹².
- Au niveau de l'Union européenne, le Comité européen des régions a adopté une Charte de la jeunesse et de la démocratie en 2022. Ce texte contient 49 recommandations élaborées en coopération avec le Forum européen de la jeunesse. La Charte vise à améliorer la participation des jeunes aux processus démocratiques au niveau local, régional, national et européen, notamment par des mesures comme l'abaissement de l'âge du droit de vote en dessous de 18 ans, la mise en place de mécanismes permanents de consultation des jeunes et la création d'un outil d'évaluation d'impact du point de vue de la jeunesse (*youth test*)¹³.

20. La Déclaration de Reykjavik adoptée en 2023 dispose également que « [la nouvelle voie dans laquelle s'engage le Conseil de l'Europe] devrait inclure une perspective pour la jeunesse dans les délibérations intergouvernementales et autres de l'Organisation car la participation des jeunes aux processus décisionnels améliore l'efficacité des politiques publiques et renforce les institutions démocratiques grâce à un dialogue ouvert »¹⁴. Cette déclaration oriente depuis les activités du secteur intergouvernemental et des organes politiques du Conseil de l'Europe relatives aux politiques de jeunesse et à l'engagement des jeunes et sert de fondement à la révision en cours de la Charte. La 10^e Conférence des ministres responsables de la jeunesse (Malte, 8-9 octobre 2025) a validé l'adoption d'un Cadre du Conseil de l'Europe sur l'intégration d'une perspective de jeunesse au niveau national et européen¹⁵.

4. Le processus participatif de révision de la Charte

21. La révision de la Charte en 2025, qui a abouti au projet final de Charte et au présent exposé des motifs, a été engagée en avril 2024 par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe en partenariat avec le Conseil mixte sur la jeunesse (CMJ), qui représente la structure de cogestion du travail de jeunesse au sein du Conseil de l'Europe, et ses principales structures de travail, le Comité directeur européen pour la jeunesse (CDEJ) et le Conseil consultatif sur la jeunesse (CCJ). Le début de ce processus de révision coïncidait avec l'année du 10^e anniversaire du programme des délégués de jeunesse du Congrès intitulé « Rajeunir la politique »¹⁶ et du 75^e anniversaire du Conseil de l'Europe.

¹⁰ [Page web](#) consacrée au Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale.

¹¹ [Page web](#) consacrée au suivi de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale.

¹² Recommandation [CM/Rec \(2025\)3](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la participation sociale, économique et politique des jeunes ruraux ; Recommandation [CM/Rec \(2023\)4](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la participation de la jeunesse rom, et Recommandation [CM/Rec \(2023\)9](#) du Comité des Ministres aux États membres sur la participation politique active des jeunes issus des minorités nationales.

¹³ [Charte de la jeunesse et de la démocratie](#), Comité européen des régions, 2022.

¹⁴ Déclaration de Reykjavik – Unis autour de nos valeurs, 4e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, 16-17 mai 2023, Conseil de l'Europe, 2023, p. 8.

¹⁵ 10^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de la jeunesse ? [Résolution sur le cadre de référence du Conseil de l'Europe sur la perspective de la jeunesse](#), Valette, 9 octobre 2025.

¹⁶ L'initiative « rajeunir la politique » a été lancée par le Congrès en 2014. Elle traduit son engagement à promouvoir la participation des jeunes à la vie publique et permet à un ou une délégué-e jeune de chaque État membre du Conseil de l'Europe de prendre part aux travaux du Congrès pendant une année, notamment lors de ses deux sessions de mars et d'octobre et des réunions de ses commissions, et de mener à bien un projet citoyen sélectionné en amont, avec la contribution du groupe de délégués de jeunes.

22. Cette deuxième révision de la Charte s'est déroulée dans le cadre d'un processus consultatif avec des jeunes et des organisations de jeunesse de toute l'Europe, ainsi qu'avec les collectivités locales et régionales représentées au Congrès, pour que le nouvel instrument s'appuie sur des données solides, réponde aux enjeux du monde actuel mis en avant par les jeunes et tienne compte des enseignements tirés de la mise en place d'activités et de structures de participation des jeunes au cours des vingt dernières années.

23. Le processus de révision a commencé par l'approbation du mandat chargeant officiellement la Commission de l'inclusion sociale et de la dignité humaine du Congrès (ci-après « Commission de l'inclusion sociale ») d'élaborer la nouvelle Charte, les 26 et 28 mars 2024 respectivement, par la Commission elle-même et par le Bureau du Congrès. Le 9 avril, le Secrétaire général du Congrès a officiellement annoncé l'ouverture du processus de révision à la réunion du Conseil mixte sur la jeunesse (CMJ) à Budapest et a invité le CMJ et ses organes de cogestion (Comité directeur européen pour la jeunesse (CDEJ) et Conseil consultatif sur la jeunesse (CCJ))¹⁷ à prendre part au processus en tant que principaux partenaires du Congrès.

24. La révision a ensuite débuté le 15 avril avec la nomination des corapporteurs du Congrès, Aida Karimli (Suède) et Roberto Pella (Italie) ainsi que l'approbation d'une feuille de route par les secrétariats du Congrès et du Service de la jeunesse du Conseil de l'Europe (DGII). Le CMJ a nommé Eva Kotnik (Slovénie) et Matias Rubio (Espagne) pour le CCJ, Laurence Hermand (Belgique) et Ricardo Venturini (Saint-Marin) pour le CDEJ, ainsi que Lauren Mason du Forum européen de la jeunesse en tant que membres du groupe de rédaction.

25. En mai et juin 2024, une enquête en ligne menée auprès des membres du Congrès, des délégués jeunes du Congrès, des membres du CMJ et d'organisations de jeunesse a permis de recueillir des contributions sur le contenu du texte de la future Charte et les questions qu'il devrait aborder. Un document de synthèse a ensuite été produit à partir de l'analyse des résultats de cette enquête pour une réunion consultative qui s'est tenue le 5 juillet 2024 avec les mêmes parties prenantes ainsi qu'avec un ensemble d'organisations européennes de jeunesse, parmi lesquelles le Forum européen de la jeunesse, le réseau régional de jeunesse (YRN) de l'Assemblée des régions d'Europe (AER), *Europe goes local* (JINT) et le réseau Express Jeunes (YEN).

26. Les participants à cette réunion, animée par la rapporteure du Congrès Aida Karimli, ont employé des méthodes de travail formelles et informelles pour échanger des idées et dégager des conclusions dans le cadre d'un processus qui se voulait dynamique, participatif, inclusif et ludique. Les principales difficultés et priorités du travail de jeunesse recensées lors de l'enquête, de la réunion consultative et des étapes ultérieures du processus participatif sont présentées ci-après (chapitre 5).

27. De juillet à septembre 2024, en s'appuyant sur les premiers résultats des consultations, l'experte mandatée a préparé un avant-projet de Charte révisée qui a été présenté à la Commission de l'inclusion sociale du Congrès le 15 octobre 2024¹⁸. Ce texte a été soumis au CMJ à sa réunion des 21, 22 et 23 octobre 2024. Il a également été examiné par les rapporteurs du Congrès et le groupe de rédaction du CMJ à une réunion tenue le 24 octobre 2024.

28. En parallèle, également en octobre 2024, le projet de Charte a été examiné avec les organisations de jeunesse, notamment avec de jeunes participants lors de sessions d'étude et de consultations spécifiques organisées par les Centres européens de la jeunesse de Strasbourg et Budapest, de réunions de groupes de discussion organisées par les centres de la jeunesse titulaires du Label de qualité des centres de la jeunesse du Conseil de l'Europe, ainsi que de consultations menées par le Centre d'expertise du Congrès pour la gouvernance multiniveaux (en Ukraine).

29. Une enquête sur la version finalisée du projet de Charte a été conduite de décembre 2024 à janvier 2025, à nouveau auprès des membres du Congrès et des délégués des jeunes, des membres du CMJ et des organisations de jeunesse partenaires, au moyen d'un formulaire comportant des questions concrètes sur le texte. Certains répondants ont organisé leurs propres consultations pour la préparation de réponses collectives (par exemple à Timisoara, où 55 organisations de jeunesse membres du conseil de jeunesse du comté ont été consultées, ou en Ukraine, où l'association des conseils de jeunesse locaux a consulté ses adhérents).

¹⁷ Toute mention du CMJ dans la suite du présent document sera considérée comme incluant le CCJ et le CDEJ.

¹⁸ Dr Zsuzsanna Rutai, experte indépendante dans le domaine de la participation des jeunes et des enfants, a apporté une importante contribution de fond à la préparation de la Charte et du présent exposé des motifs.

30. Les jeunes ont apporté une contribution majeure au projet de Charte lors de la Conférence européenne de la jeunesse, sur le thème « Les jeunes dans la vie locale et régionale : la démocratie en action ! », qui s'est tenue du 5 au 7 février 2025 à Braga (Portugal). Cet événement européen, qui a réuni près de 150 animateurs de jeunesse et représentants des collectivités locales et régionales de 42 pays européens, a été organisé par le Service de la jeunesse du Conseil de l'Europe en partenariat avec le Congrès, le Centre de jeunesse de Braga, la municipalité de Braga, l'Institut portugais du sport et de la jeunesse et le Forum européen de la jeunesse. Il a marqué la fin de la consultation semi-publique pour la révision de la Charte et a permis à toutes les parties prenantes d'exposer une nouvelle fois leur point de vue. La conférence a également proposé des mesures plus générales et contextuelles pour assurer et accroître la participation des jeunes à la prise de décisions au niveau local et régional dans les années à venir, et visait à encourager l'innovation par des sessions de travail et des discours mobilisateurs. On trouvera les conclusions détaillées de la conférence dans le rapport correspondant¹⁹.

31. Le groupe de rédaction a révisé une dernière fois le projet de texte de la Charte produit à l'issue des consultations semi-ouvertes et de la Conférence européenne de la jeunesse tenue à Braga et l'a ensuite soumis à la Commission pour l'inclusion sociale du Congrès et au CMJ pour examen final avant approbation officielle. Le 30 juin 2025, le projet de Charte a été approuvé par la Commission pour l'inclusion sociale selon la procédure habituelle et en présence du président et des membres du CMJ, puis transmis à la plénière du Congrès pour adoption en octobre 2025 (puis aux organes intergouvernementaux du Conseil de l'Europe pour approbation par le CMJ et adoption par le Comité des Ministres).

32. Le processus participatif d'élaboration de la Charte a mobilisé au total plus de 400 représentants de conseils de jeunesse, de la société civile de la jeunesse, des collectivités locales et régionales et de leurs associations ainsi que des autorités nationales et a produit une version totalement révisée du texte, qui répond aux besoins recensés par les différentes parties prenantes et en particulier les jeunes. Les participants aux consultations ont jugé que le projet de Charte était bien structuré, complet et engageant, qu'il tenait pleinement compte des grands principes de la participation des jeunes et qu'il suivait une approche claire fondée sur les droits humains, reconnaissant la participation des jeunes comme un droit fondamental plutôt qu'un privilège pour quelques-uns.

33. Les participants estimaient également que la Charte était rédigée en des termes clairs et compréhensibles et qu'elle était suffisamment ouverte pour permettre une adaptation aux réalités locales et régionales et aux contextes évolutifs. Ils ont régulièrement souligné la nécessité de la compléter par une boîte à outils et des exemples concrets pour aider les collectivités locales – en tant que responsables – et les jeunes – en tant qu'acteurs du changement – à mettre en œuvre ses principes.

5. Grands enjeux et principales questions liées à la jeunesse à intégrer dans la nouvelle Charte

34. Comme cela a été expliqué dans les précédents chapitres, les institutions et organes du Conseil de l'Europe, notamment le Congrès et sa Commission pour l'inclusion sociale ainsi que le Conseil mixte sur la jeunesse (CMJ), ont travaillé en partenariat direct avec la jeunesse européenne et ses organisations et adopté une grande diversité de méthodes de travail pour produire la nouvelle Charte dans sa version révisée de 2025.

35. Sans spécifier à quelle étape précise de la consultation correspondait telle ou telle question ou conclusion, les paragraphes suivants présentent les principaux résultats du processus participatif mené en 2024 et 2025 qui ont été pris en compte pour rédiger le texte de base de la Charte et indiquent les actions à envisager pour faciliter la promotion et la mise en œuvre de la Charte au cours des prochaines années. Bien que la Charte réponde à une grande partie des préoccupations soulevées lors des consultations, plusieurs propositions se rapportent aux réalités locales et se prêtent davantage à un examen dans le cadre des structures et des processus de participation de la jeunesse au niveau local et régional.

¹⁹ [Page web](#) de la Conférence européenne de la jeunesse.

5.1. Définition, approche et principes

36. Les consultations ont souligné que le texte de 2003 était particulièrement connu pour le modèle « RMSOS » appliqué à la participation des jeunes et servant de base à sa définition : « Participer [...], c'est avoir le droit, les moyens, la place, la possibilité et, si nécessaire, le soutien voulu pour participer aux décisions, influencer sur elles et s'engager dans des actions et activités de manière à contribuer à la construction d'une société meilleure »²⁰.

37. La définition de 2025 de la participation des jeunes (art. 6) reprend certaines idées fondamentales de la précédente Charte et les adapte à un contexte institutionnel, structuré et axé sur les droits humains. Elle traduit une évolution de la manière d'appréhender la participation des jeunes, qui n'est plus vue comme une simple valeur civique d'ordre général, mais comme un processus nécessitant des mécanismes bien définis, des outils concrets et un soutien systématique, en particulier de la part des collectivités locales et régionales, prévoyant du temps et des ressources suffisants et reconnaissant le temps et l'effort investis par les jeunes. Il est par conséquent attendu des collectivités locales et régionales qu'elles lèvent les obstacles financiers et structurels à la participation des jeunes, qu'elles assurent une compensation adéquate et qu'elles créent des environnements sûrs, inclusifs et respectueux où les jeunes peuvent exercer leur droit à la liberté d'expression sans craindre de représailles.

38. Les normes et approches du Conseil de l'Europe en matière de droits humains ont également été intégrées à la nouvelle version de la Charte pour souligner le rôle des collectivités locales et régionales et des autorités nationales en tant que titulaires de devoirs, et des jeunes en tant que titulaires de droits, ainsi que l'importance d'un écosystème dynamique propice à la participation (par le biais des organisations de la société civile de la jeunesse, des espaces et centres pour la jeunesse, de l'éducation à la citoyenneté démocratique et aux droits humains, etc.).

39. Il a été convenu lors du processus de consultation que la nouvelle Charte devrait se présenter sous la forme d'une norme juridique allant à l'essentiel et non d'une description exhaustive des domaines dans lesquels il y aurait lieu de renforcer la participation des jeunes. C'est la raison pour laquelle la version de 2025 insiste sur les chapitres consacrés aux principes de la participation des jeunes, aux structures de participation des jeunes et aux mesures de soutien à la participation des jeunes (parties II et III de l'ancien texte) et les étend.

40. Le deuxième chapitre de la Charte met en lumière le lien qui existe entre le droit des jeunes à la participation et leur capacité à exercer l'ensemble des droits humains et à y avoir accès, en soulignant que certains droits, comme le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, le droit à l'éducation et la pleine jouissance des droits sociaux sont des conditions essentielles à l'exercice du droit de participer. Cette approche fondée sur les droits humains sert de cadre conceptuel à la définition de politiques, de normes et de pratiques reposant sur le droit international des droits humains, conformément aux valeurs fondamentales du Conseil de l'Europe que sont les droits humains, la démocratie et l'État de droit.

41. Les participants aux consultations sur la Charte ont également examiné les obstacles actuels à la participation des jeunes et ont conclu qu'ils étaient autant structurels qu'individuels, et tenaient par exemple à un manque de confiance dans les institutions publiques, à des ressources insuffisantes pour pouvoir prendre part aux processus politiques, à la méconnaissance des possibilités de participation et aux espaces de participation limités. Ils sont convenus que la Charte devrait aborder ces obstacles selon une approche positive et orientée vers les solutions, en donnant la priorité aux actions de sensibilisation et à la création d'espaces adaptés aux jeunes. Pour que la participation des jeunes soit effective, il convient de porter une attention systématique aux barrières structurelles qu'ils rencontrent et de faire en sorte que leurs avis soient entendus et donnent lieu à de véritables actions concrètes.

42. Le texte de la Charte reconnaît la diversité de la jeunesse et du vécu des jeunes au niveau local, régional et national et ne définit pas de tranche d'âge générale pour le groupe visé par ses dispositions. Ce faisant, il prend acte du fait que les États membres définissent les groupes d'âge couverts par leurs politiques de jeunesse en cohérence avec les autres dispositions juridiques relatives aux jeunes et en considérant la transition vers la pleine autonomie et ses réalités sous tous les angles (juridique, social, économique, etc.). Aux fins des politiques de jeunesse défendues par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne ainsi que par leur partenariat, les termes « jeune » et « jeunesse » désignent

²⁰ Charte européenne révisée sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale, 2003.

les personnes âgées de 13 à 30 ans. Les cadres législatifs nationaux peuvent définir autrement les tranches d'âge correspondant à la « jeunesse »²¹.

43. Des enquêtes, consultations et études approfondies ont montré que la mise en œuvre de la Charte de 2003 a pris des formes variées allant de cadres pleinement opérationnels assortis de structures et de mesures de soutien à la participation des jeunes jusqu'à l'absence totale de tels mécanismes dans d'autres cas²². Malgré les innombrables bonnes pratiques, il est devenu évident que les collectivités locales et régionales et les autorités nationales avaient besoin d'orientations supplémentaires pour mettre en place des mécanismes de participation complets, répondant aux réalités diverses des jeunes, ainsi que les cadres juridiques et administratifs correspondants. Plutôt que de prescrire des formes et modalités de participation, le nouveau texte se concentre donc sur les principes et approches à respecter en la matière.

44. Il a été proposé de faire adopter la Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale par le Congrès des pouvoirs locaux et par le Comité des Ministres pour tenir compte de la diversité des dispositifs constitutionnels, juridiques et administratifs en vigueur dans les États membres du Conseil de l'Europe et des enseignements tirés de la mise en œuvre du texte de 2003, qui soulignent l'intérêt de la coordination multiniveaux et des partenariats à tous les échelons.

45. Le principe de l'égalité et de la non-discrimination doit être respecté et garanti dans les structures et processus de participation des jeunes. À cet égard, l'Indice mondial de participation des jeunes 2025 montre que les barrières à surmonter par les jeunes pour pouvoir s'engager dans la vie politique, civique et économique de leur pays sont particulièrement difficiles à franchir et que le moyen le plus efficace de les faire participer davantage consiste à supprimer tout ce qui les en empêche²³.

46. Les résultats des consultations ayant conduit à l'élaboration de la nouvelle Charte rappellent avec force que tous les jeunes doivent pouvoir participer à la vie locale et régionale et qu'ils devraient bénéficier d'un soutien en ce sens chaque fois que nécessaire. La nouvelle Charte traite par conséquent des différents motifs de discrimination auxquels les jeunes Européens peuvent être exposés et de leur interconnexion, et propose des solutions conformément aux recommandations et normes les plus récentes du Conseil de l'Europe. Elle prête une attention particulière à la situation des jeunes femmes qui restent encore trop souvent confrontées à la violence sexiste et à d'autres obstacles à la participation malgré les progrès considérables accomplis dans ce domaine²⁴, ainsi qu'aux jeunes en situation de handicap, aux jeunes déplacés, exilés, demandeurs d'asile et migrants, aux jeunes appartenant à la communauté LGBTQI+ et aux jeunes issus de minorités ethniques, linguistiques et religieuses.

5.2. *Espaces et structures pour la participation des jeunes*

47. Le chapitre de la Charte consacré aux espaces et structures de participation des jeunes a été largement salué lors des consultations, en particulier pour la différence claire qu'il établit entre les structures permanentes de participation des jeunes, les dispositions relatives à la société civile de la jeunesse et les espaces gérés par les jeunes, notamment les centres de jeunesse. Il répond ainsi aux demandes formulées par les jeunes dans leur appel à l'action de 2023 visant à redynamiser la démocratie : « *Des conseils de jeunesse indépendants et dirigés par des jeunes doivent être créés et soutenus dans toutes les villes de chaque État membre du Conseil de l'Europe. La participation à la prise de décision est un pilier de la démocratie et des droits de l'homme*²⁵ ».

48. La cogestion, telle qu'elle est pratiquée par les organes du secteur jeunesse du Conseil de l'Europe, reste l'une des formes de participation des jeunes les plus ambitieuses. La Charte exige pour sa mise en œuvre que les jeunes participent à la prise de décisions par le biais de leurs représentants choisis démocratiquement, sur un pied d'égalité avec les collectivités locales et régionales et leurs représentants élus. Il est prévu à cet effet que les jeunes interviennent dans toutes les phases du

²¹ [About the Youth Partnership - Youth Partnership](#) (disponible uniquement en anglais)

²² Le projet de Charte a été élaboré à la suite d'enquêtes et de consultations (2024, 2025) ; M. Taseva et coll., *Models and mechanisms of youth engagement*, réseau DYPALL, 2023 ; Anastasiia Starikova, *Local Youth Councils. Analysis of policy and mechanisms*, réseau DYPALL, 2024 ; A. Pamuković et coll., *Good Practices and Case Studies*, réseau DYPALL, 2025.

²³ *Global Youth Participation Index*, 2025, p. 20.

²⁴ Lavizzari A. et Yurttagüler L., [Contemporary forms of young women's participation: priorities, challenges and ways forward?](#), Commission européenne et Conseil de l'Europe, 2023.

²⁵ [Démocratie maintenant ! Appel à l'action](#), Semaine d'action de la jeunesse (Strasbourg, 28 juin-1^{er} juillet 2022), Service de la jeunesse du Conseil de l'Europe, 2022.

processus politique, de la définition des priorités à la prise de décisions, ainsi que dans les activités ultérieures de mise en œuvre et d'évaluation²⁶.

49. En ce qui concerne les structures permanentes de participation des jeunes au niveau local et régional, en particulier les conseils de jeunesse locaux ou régionaux, on observe des situations très variables dans les États membres, allant d'une législation et/ou de cadres nationaux imposant la mise en place de ces structures dans toutes les municipalités à l'absence totale de dispositions et structures de ce type. Entre ces deux extrêmes, de nombreux mécanismes et pratiques se dégagent. La Charte propose un ensemble de principes reposant sur les travaux de recherche et pratiques mis en avant par les participants aux consultations, pour favoriser un processus dans lequel les conseils de jeunesse dirigés par les jeunes sont créés de façon durable, en vue d'une participation régulière et constructive à la prise de décisions. Ces questions feront l'objet d'une attention plus poussée et des mesures de soutien supplémentaires seront établies dans toute l'Europe une fois que la Charte aura été adoptée.

50. Les consultations ont insisté sur le fait que les organes de jeunesse devaient être dotés de mandats clairs, de cadres les obligeant à justifier leur action, d'une autonomie et de ressources humaines et financières pérennes. Elles ont également souligné la nécessité d'assurer des évaluations et des rapports réguliers ainsi qu'une communication transparente sur la manière dont il a été tenu compte des propositions des jeunes, ou d'expliquer au contraire pourquoi elles n'ont pas été suivies. Il a notamment été suggéré d'étendre le mandat des conseils de jeunesse au-delà des questions spécifiques aux jeunes et de faire en sorte que la diversité et les minorités y soient représentées et qu'ils intègrent et reconnaissent tous les groupes de jeunes, formels et informels.

51. La Charte reconnaît le besoin de compléter les mécanismes plus permanents de participation des jeunes par des processus de consultation associant les jeunes à la réflexion sur des thèmes spécifiques, en prêtant une attention particulière aux pratiques telles que les assemblées de jeunes et la démocratie délibérative ou la budgétisation participative. Enfin, elle mesure l'importance de mettre en place et de soutenir des structures de gouvernance démocratique dans les établissements d'enseignement (par exemple instances de coadministration avec les élèves), comme le demande la Recommandation CM/Rec(2010)7 sur la Charte du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté démocratique et l'éducation aux droits de l'homme.

52. Conformément à la Recommandation CM/Rec(2022)6 sur la protection de la société civile de la jeunesse et des jeunes, et le soutien à leur participation aux processus démocratiques, ainsi qu'à d'autres normes du Conseil de l'Europe relatives à la société civile, la Charte constate que la société civile de la jeunesse revêt une importance particulière pour la participation des jeunes et y contribue de manière incomparable en leur donnant accès à des espaces et des groupes au sein desquels ils peuvent apprendre et pratiquer la démocratie et les droits humains entre pairs.

53. Les jeunes ont besoin d'espaces où ils peuvent nouer des liens, travailler en collaboration et acquérir un sentiment d'appartenance. Les centres de jeunesse sont des environnements essentiels non seulement pour apprendre la participation, la démocratie et les droits humains, mais également pour adopter des valeurs et faire l'expérience de l'apprentissage non formel. En réservant aux jeunes des espaces physiques autogérés, accessibles et accueillants pour les jeunes de tous horizons, on crée des plateformes pour la démocratie et la participation active. Dans ce contexte, le Label de qualité du Conseil de l'Europe pour les centres de jeunesse offre un ensemble de principes, de critères et de pratiques qui peuvent être adaptés et développés au niveau local²⁷.

54. La Charte souligne l'importance de promouvoir la participation politique par les voies démocratiques traditionnelles que sont le vote et la candidature aux élections. Les mesures qu'elle propose découlent des consultations mais sont également conformes aux normes élaborées par les divers organes et institutions du Conseil de l'Europe. L'abaissement à 16 ans de l'âge du droit de vote, qui est l'une des principales mesures d'émancipation envisagées, suit par exemple la Résolution 387 (2015) du Congrès « Le vote à 16 ans – conséquences sur la participation des jeunes aux niveaux local et régional », et la Résolution 2553 (2024) « Renforcer la perspective jeunesse dans les travaux de l'Assemblée parlementaire »²⁸ adoptée par l'Assemblée Parlementaire.

²⁶ [La cogestion au sein du Council of Europe.](#)

²⁷ [Le label de qualité du Conseil de l'Europe pour les Centres de la jeunesse](#) - Promouvoir les valeurs du Conseil de l'Europe, sa politique de jeunesse et ses normes relatives au travail de jeunesse en Europe. Un programme du Comité directeur européen pour la jeunesse, Conseil de l'Europe, 2025.

²⁸ Pour d'autres travaux de recherche sur le vote à 16 ans, voir Jan Eichhorn, Johannes Bergh (sous la dir. de), Lowering the Voting Age to 17. Learning from Real Experiences Worldwide, 2020.

5.3. Politiques de jeunesse et points de vue des jeunes

55. Le Conseil de l'Europe dispose d'un vaste ensemble de normes, d'informations et de connaissances sur les bonnes pratiques relatives aux politiques de jeunesse. Associer les jeunes à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques est un acte politique qui les forme à l'exercice du pouvoir. La plupart des États membres du Conseil de l'Europe ont adopté des cadres d'action et des stratégies nationales sur la jeunesse conformes aux normes européennes sur les politiques de jeunesse. Il est essentiel que les collectivités locales et régionales mènent également des politiques de jeunesse répondant à ces normes.

56. Les parties prenantes au processus de consultation sur la Charte se sont accordées à reconnaître que la participation des jeunes à la prise de décisions au niveau local et régional ne devait pas se limiter aux questions relevant des politiques de jeunesse. La nouvelle Charte suit le texte de 2003 en soulignant la nécessité de prendre en compte la diversité des points de vue et des expériences des jeunes dans toutes les décisions qui sont prises sur les différents aspects de la vie des jeunes dans le cadre local et régional. Il appartiendra ensuite aux jeunes et aux collectivités locales et régionales de définir ensemble ces domaines d'intérêt en fonction du contexte territorial et institutionnel.

57. La Déclaration « Unis autour de nos valeurs » du 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe souligne la nécessité d'inclure une perspective pour la jeunesse dans le travail intergouvernemental de l'Organisation. Le Cadre de référence pour une perspective de jeunesse qui a été établi par la suite définit les principes suivants, qui pourront également favoriser la participation des jeunes au niveau national, régional ou local :

- Attitude – *Penser avec les jeunes* : l'état d'esprit qui voit les jeunes comme des contributeurs actifs à l'élaboration des politiques ;
- Expérience – *Apprendre des jeunes et avec les jeunes* : les processus interactifs qui permettent l'apprentissage intergénérationnel, encourageant la compréhension et le respect mutuels entre les responsables politiques et les jeunes ;
- Compétences – *Participer avec les jeunes* : les compétences nécessaires à une participation constructive des jeunes, fondée sur les valeurs démocratiques d'inclusion, de pluralisme et de non-discrimination ;
- Action – *Agir avec et pour les jeunes* : l'engagement de prendre en considération les points de vue et aspirations des jeunes à tous les stades de l'élaboration des politiques – délibération, formulation, mise en œuvre, suivi et évaluation²⁹.

5.4. Possibilités de participation, outils de participation et soutien plein et entier à la participation

58. Les consultations relatives à la Charte ont montré qu'il était impossible de concrétiser la promesse de la participation de tous les jeunes sans soutenir pleinement cette participation. Il est évidemment nécessaire et important à cet égard d'assurer la formation initiale et continue des agents des collectivités locales et régionales, des représentants élus et du personnel municipal.

59. Les organisations de la société civile de la jeunesse occupent une place essentielle et reconnue aux côtés de l'éducation formelle dans la mise en œuvre du travail de jeunesse et des programmes d'enseignement et de formation, tant pour les représentants élus que pour les jeunes. De ce point de vue, le texte de la Charte amplifie encore l'appel à soutenir le travail de jeunesse au niveau local et régional, conformément aux dispositions de la Recommandation CM/Rec(2017)4 du Comité des Ministres aux États membres sur le travail de jeunesse et de la Résolution 463 (2021) du Congrès « Le travail de jeunesse : le rôle des pouvoirs locaux et régionaux ».

60. Il conviendrait également de soutenir les organisations de jeunesse et organisations de la société civile et les doter de moyens d'aller au-devant des groupes de jeunes non structurés pour s'assurer que leurs besoins sont bien pris en compte et que la pluralité des opinions des jeunes est représentée. La nouvelle Charte souligne également le rôle des éducateurs (formels et non formels) et l'importance de créer des espaces sûrs pour les jeunes. Dans la mise en œuvre de ces mesures, l'existence et les

²⁹ Résolution sur le cadre de référence du Conseil de l'Europe sur une perspective de jeunesse, adoptée par la 10^e Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de la jeunesse, La Valette, 8-9 octobre 2025.

activités des groupes de jeunes informels et non reconnus doivent être prises en considération et soutenues.

61. La participation des jeunes doit être appuyée par une formation continue faisant partie intégrante des structures locales et régionales de prise de décisions et conçue de manière à être flexible, utile et pérenne. Cette formation doit mener à des résultats tangibles, reposer sur une documentation claire et comporter des systèmes de contrôle, par exemple des mécanismes d'évaluation de son impact.

62. La formation des jeunes et des représentants locaux et régionaux aura un effet sur la capacité des structures de la jeunesse à participer aux processus décisionnels et à influencer réellement sur ces derniers. Lorsque ces conditions sont réunies, la participation des jeunes devient une expérience d'autonomisation constructive qui renforce les valeurs et systèmes démocratiques et favorise un engagement civique à long terme.

63. De nombreux participants aux consultations sur la nouvelle Charte souhaitaient des orientations plus concrètes et détaillées pour les collectivités locales et régionales concernant les outils et possibilités de participation ainsi que le soutien à la participation. Ils demandaient également des mécanismes de mise en œuvre clairs, une prise en compte accrue des groupes marginalisés et des mesures bien définies de réduction de la fracture numérique et de promotion de l'éducation aux médias. Enfin, les personnes interrogées appelaient à étendre le rôle des organisations de la société civile de la jeunesse, en particulier en tant que partenaires dans la cocréation, le suivi et l'évaluation des possibilités de participation.

5.5. Diffusion, évaluation et bilan

64. La nécessité d'intégrer un chapitre sur la diffusion, l'évaluation et la réalisation de bilans de la mise en œuvre de la Charte a été reconnue par tous les participants aux consultations, d'autant plus que la Charte de 2003 ne comportait pas de dispositions à cet effet et qu'aucun mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la Charte n'avait été créé après son adoption par les différentes institutions du Conseil de l'Europe en 2003.

65. La majorité des participants aux consultations avaient eu connaissance de la Charte par l'intermédiaire du site web du Conseil de l'Europe ou d'événements de l'Organisation. Peu l'avaient découverte par le biais des autorités nationales, des conseils de jeunesse locaux, régionaux ou nationaux ou des organisations de la société civile ; certains outils de mise en œuvre liés à la Charte (par exemple le manuel « Parole aux jeunes ») semblaient être plus connus dans le contexte national ou local. Ces constats incitent à multiplier les futures activités de promotion en suivant une stratégie de diffusion multipartite et multiniveaux et en organisant des campagnes de sensibilisation à la Charte révisée, mais également à compléter la Charte par des outils de mise en œuvre attrayants, accessibles et pratiques, comme des manuels, des aide mémoires ou des orientations pour les programmes de formation. La traduction de la Charte dans les langues nationales, régionales et locales serait une première étape importante qui la rendrait accessible à plus grande échelle pour la jeunesse européenne. Pour faire de la Charte un cadre applicable, une collaboration durable de la part de toutes les parties prenantes – collectivités locales et régionales, organisations de jeunesse, organisations de la société civile et Conseil de l'Europe – a été jugée essentielle.

66. Parmi les autres priorités recensées figuraient la nécessité de renforcer la participation des jeunes par la création d'espaces plus accessibles en ligne et hors ligne, pour exploiter davantage les possibilités offertes par le numérique, faciliter l'apprentissage par les pairs et donner accès à des programmes de mentorat, ainsi que la nécessité d'une répartition plus claire des rôles et responsabilités entre les différentes parties prenantes, ce qui inclut tous les jeunes (notamment les groupes marginalisés), les organismes du secteur public à tous les niveaux, les ONG, les travailleurs de jeunesse, le secteur privé, les parents/tuteurs et le personnel enseignant.

67. De nombreux participants ont demandé l'élaboration d'indicateurs précis pour l'évaluation des mécanismes de participation des jeunes, en assurant la publication et la transparence des résultats, ainsi que des moyens de recueillir les avis des jeunes, d'y répondre et d'y donner suite. L'importance d'une collaboration permanente entre les niveaux local, régional, national et européen a également été soulignée. Certains considéraient que les actions de suivi menées au niveau du Conseil de l'Europe devraient prévoir des outils pour que les jeunes, la société civile de la jeunesse et les autorités locales, régionales et nationales puissent évaluer régulièrement les mécanismes de participation des jeunes et améliorer ainsi la mise en œuvre de la Charte au niveau local et régional. Ces évaluations

comporteraient un bilan des progrès accomplis dans le cadre de la Charte, qui serait réalisé conjointement par les collectivités locales et régionales et les jeunes – en particulier par les organisations de jeunesse et les conseils de jeunesse – dans un format qui reste encore à définir.

68. La Recommandation du CM, la Résolution et la Recommandation du Congrès ainsi que la Charte elle-même contiennent des dispositions relatives à l'évaluation régulière de la mise en œuvre de la Charte par le Comité des Ministres et le Congrès respectivement, conformément au Statut du Conseil de l'Europe (article 15.b) et aux pratiques courantes de l'Organisation en matière de suivi des recommandations du CM en particulier.

69. Indépendamment des règles et procédures habituelles du Conseil de l'Europe, il est évident que l'étendue et la fréquence des évaluations et bilans réguliers de la mise en œuvre de la Charte au niveau local, régional, national et européen seront déterminantes pour favoriser la mise en œuvre effective de la Charte, recenser les insuffisances restantes et les mesures de soutien requises et améliorer la coopération sur le plan européen.

6. Conclusion

70. Plus de vingt ans après la dernière révision en date de la Charte, le nouveau projet de Charte européenne sur la participation des jeunes à la vie locale et régionale a été élaboré de la manière la plus approfondie, participative et inclusive possible. La nouvelle Charte vise à tenir compte des évolutions politiques et socio-économiques intervenues en Europe et de la réalité de ce que vivent les jeunes aujourd'hui. Le partenariat continu mis en place entre le Congrès et le CMJ pour organiser la consultation et élaborer le texte principal de la Charte offre une base solide pour la mise en œuvre ultérieure de cette nouvelle norme européenne avec la participation de la société civile, des différents niveaux de gouvernance et des organisations de jeunesse, et il constitue en soi une contribution concrète au Pacte démocratique pour l'Europe, qui fait partie des chantiers du Conseil de l'Europe en 2025.

Bibliographie/Ressources

Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, [Déclaration de Reykjavik – Unis autour de nos valeurs](#), 4^e Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, 16-17 mai 2023.

Service de la jeunesse du Conseil de l'Europe, [Démocratie maintenant ! Appel à l'action](#), Semaine d'action de la jeunesse (Strasbourg, 28 juin-1^{er} juillet 2022).

Conseil de l'Europe, [The Council of Europe Quality Label for Youth Centres](#) A programme of the European Steering Committee for Youth, 2025.

Partenariat européen pour la démocratie (EPD), [Global Youth Participation Index](#), 2025.

TUI Foundation, [Young Europe 2025](#), Youth study, 2025.

[Local youth councils. Analysis of policy and mechanisms](#), DYPALL network, 2024.

Service de la jeunesse du Conseil de l'Europe, [Outil d'auto-évaluation des politiques de jeunesse](#), Strasbourg, septembre 2018.

Inter-Parliamentary Union, [Youth participation in national parliaments: 2023](#).

Ministère de la Jeunesse et des Sports de l'Ukraine et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), [How war affects young people in Ukraine: presentation of research findings](#), 5 décembre 2024.

European Education and Culture Executive Agency (EECEA), [Youth mainstreaming, youth impact assessment and youth checks](#), Bruxelles, 2024.

European Economic and Social Committee, [Structured and Meaningful youth participation in policy and decision-making processes. Mapping local, national, EU and international good practices](#), 2023.

The Prince's Trust 1998 & European Commission [Working with young people: the value of youth work in the European Union](#), 2014.

Conseil de l'Europe, Service de la jeunesse, [Parole aux jeunes !](#) Manuel sur la Charte européenne révisée de la participation des jeunes à la vie locale et régionale, 2015 (édition révisée).

Deželan T., Bacalso C. et Lodeserto A. (dir.), [Youth Political Participation](#), Partenariat dans le domaine de la jeunesse, Conseil de l'Europe et Commission européenne, 2023.

Eichhorn J et Bergh J.(dir.), Lowering the Voting Age to 17. Learning from Real Experiences Worldwide, 2020.

Deželan T., [Covid-19 impact on youth participation and youth spaces](#), Partenariat dans le domaine de la jeunesse, Conseil de l'Europe et Commission européenne, 2022.

Kiikaloski T., [Perspectives on youth participation. Analytical paper](#), Partenariat dans le domaine de la jeunesse, Conseil de l'Europe et Commission européenne, 2020, disponible [ici](#).

Lavizari A.et Yurttagüler L., [Contemporary forms of young women's participation: priorities, challenges and ways forward?](#), Partenariat dans le domaine de la jeunesse, Conseil de l'Europe et Commission européenne, 2024.

Pamuković A. et Al., Good Practices and Case Studies, DYPALL network, 2025.

Pantea M.-C., [Young people's right to assemble peacefully. A mapping study, in preparation of the first review of the recommendation CM/Rec \(2016\)7](#), Partenariat dans le domaine de la jeunesse, Conseil de l'Europe et Commission européenne, 2016.

Starikova A., Local Youth Councils. Analysis of policy and mechanisms, DYPALL network, 2024.

Taseva M. et al., Models and mechanisms of youth engagement, DYPALL network, 2023.

Yurttagüler L.et Pultar E., [New forms of political participation. Statistical survey](#), Partenariat dans le domaine de la jeunesse, Conseil de l'Europe et Commission européenne, 2023.